



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 49882

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il envisage pour que les titulaires de la carte de refractaire ainsi que les victimes d'attentats terroristes puissent avoir enfin vocation a se constituer une retraite mutualiste subventionnee par l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : en application de l'article L 321-9 du code de la mutualite, les membres des societes mutualistes ayant la qualite d'ancien combattant desireux de se constituer une rente mutualiste, beneficent, en plus de la majoration legale attachee a toute rente viagere, d'une majoration speciale de l'etat egale, en regle generale a 25 p 100 du montant de la rente resultant des versements personnels de l'interesse. Or, la reconnaissance du statut de combattant et les avantages y afferents aux refractaires du service de travail obligatoire en Allemagne ne peut etre accueillie favorablement. En effet, la regle generale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu a une unite combattante pendant trois mois au moins. or quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires, ils ne peuvent etre assimiles a des services militaires de guerre. Ils ne repondent donc pas aux criteres de reconnaissance de la qualite de combattant. Il en est de meme des victimes du terrorisme, la condition pour obtenir la qualite d'ancien combattant ne pouvant etre remplie. Aucune mesure n'est actuellement prevue pour modifier la legislation en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49882

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4579